Votre agence
R. LAEMMEL ET G. LOGEL
AGENTS GENERAUX
23 AVENUE DE STRASBOURG
67170 BRUMATH
Tél : 0388510655
Mail : strasbourg-brumath@gan.fr
N°Orias : 15003412
Site Orias : www.orias.fr

ELECTRICITE VEIT
40 RUE DU DEPOT
SOUFFELWEYERSHEIM BP 20011
67014 STRASBOURG CEDEX

Vos références

N°client / identifiant internet	46394426
N°souscripteur	: 30894471U
N°contrat	308944712002

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

Gan Assurances

Atteste que ELECTRICITE VEIT - nº SIRET : 32916554200054 - 40 RUE DU DEPOT SOUFFELWEYERSHEIM BP 20011 67014 STRASBOURG CEDEX est titulaire d'un contrat d'assurance nº 30894471U 2002 couvrant sa responsabilité de nature décennale pour la période de validité du **01/01/2026** au **31/12/2026**.

1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles mentionnées ci-après :

COUVREUR
- Couverture

Réalisation en tous matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage sans isolation.

Cette activité comprend les travaux de :
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- pose de capteurs solaires, hors réalisation de l'installation électrique ou thermique.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux **et vêtures**,

Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances – Société anonyme au capital de 216 033 700 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris - Tel : 01.70.94.20.00 – www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09
Direction Réclamations Clients Gan Assurances – 3 place Marcel Paul – 92024 Nanterre – E-mail : reclamation@gan.fr

- éléments de charpente non assemblés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'étanchéité limitée à 150 m² par chantier.

Seule la pose de capteurs solaires thermiques est visée dans le métier de couvreur. La pose de panneaux photovoltaïques relève du pack NTE – PHOTOVOLTAÏQUE.

ÉLECTRICIEN
- Électricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, **hors pose de capteurs solaires**.
Cette activité comprend :
- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C),
- l'installation de groupes électrogènes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information,
- l'installation de système domotique et immotique y compris la gestion centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB).

Ainsi que les travaux de :
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

L'activité d'électricien comprend l'installation des IRVE (infrastructure de recharge des véhicules électriques), sous réserve d'être titulaire de la qualification QUALIFELEC, AFNOR, ou QUALIT' EnR, mention IRVE en cours de validité au commencement des travaux.
L'insuffisance de performance contractuellement prévue des bornes de recharge pour véhicules électriques et/ou IRVE n'est pas garantie par le présent contrat

Cette activité ne comprend pas le raccordement des installations photovoltaïques.

Vous bénéficiez également du ou des packs(s) suivant(s) :

ÉQUIPEMENT – SÉCURITÉ – PRÉVENTION
Dans le cadre du ou des métiers déclarés exercés, vous réalisez les installations suivantes :
- Gestion Technique du Bâtiment (GTB) : ensemble des technologies de l'électronique, de l'informatique et des télécommunications utilisées dans les bâtiments. La GTB vise à assurer des fonctions de sécurité (comme les alarmes), de confort (comme la gestion de la température), de gestion d'énergie (comme la programmation du chauffage) et de communication (comme les commandes à distance). Il s'agit donc d'automatiser des tâches en les programmant ou les coordonnant entre elles.
- Matériel de détection, d'extinction ou de protection contre l'incendie (comme les RIA).

NTE – PHOTOVOLTAÏQUE
Dans le cadre du ou des métiers que vous avez déclaré exercer, vous réalisez des travaux de :
- mise en œuvre des capteurs solaires photovoltaïques,
- installations et branchements électriques associés,
- raccordement au réseau public,
- raccordements électriques nécessaires au bon fonctionnement des installations,
- raccordement et mise au point des systèmes de régulation et de transformation correspondants,
- protection contre la sur tension, la foudre et le découplage du réseau en cas de coupure d'électricité.

Dans ce cadre, vous réalisez les techniques suivantes :

Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances – Société anonyme au capital de 216 033 700 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris - Tel : 01.70.94.20.00 – www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09
Direction Réclamations Clients Gan Assurances – 3 place Marcel Paul – 92024 Nanterre – E-mail : reclamation@gan.fr

- Installations photovoltaïques constituées de panneaux de modules rigides : réalisation d'installations photovoltaïques par mise en œuvre en toiture ou en façade de systèmes photovoltaïques constitués de modules rigides.

Cette activité comprend également l'étanchéité correspondant au passage des fixations, des câbles, des jonctions des modules entre eux, de l'intégration avec les éléments assurant le clos et le couvert, ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :
- renforcement de structures existantes,
- installation de systèmes de sécurité et de surveillance du fonctionnement,
- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- réalisation d'écrans de sous-toiture.

L'assuré déclare mettre en œuvre exclusivement les procédés suivants, sous ATEC ou ETN, associés aux panneaux/modules listés dans lesdit ATEC/DTA ou ETN, dont il s'engage à respecter les prescriptions :
- JORISOLAR RS-R
- JORIS IDE OPTI'ROOF
- Novotegra Minirail
- JORISOLAR RS-EVO
- ADIWATT OPTIMA : uniquement pour la surimposition en couverture - hors charpente nue
- ADIWATT PROFIL EVOLUTION: système sur combrière, nous couvrons uniquement pour la pose. Les fondations et la pose de la structure ne sont être réalisées par notre assuré.
- ATEC des procédés KOGYSUN i et i+ de la société DOME SOLAR
- DOME SOLAR HELIOS B²
- K2 DOME6
- PMT EVO
- K2 MULTIRAIL
- K2 MINIRAIL
- Novotegra top fix grands élements.

Les garanties du présent contrat sont conditionnées à :
- La mise en œuvre des procédés déclarés par l'assuré et repris dans la clause « procédé », sous ATEC/DTA ou ETN en cours de validité à la date d'ouverture de chantier et des panneaux/modules associés, listés dans ledit ATEC.
- La fourniture, par le sociétaire, de ses justificatifs, en cours de validité, de qualification et de formation / agrément fabricant tant à la signature qu'en cours du contrat.
En cas de sinistre, à défaut de respecter l'une ou l'autre de ces deux conditions, la garantie ne sera pas acquise.

Clause sous-traitance / sanction
En cas de sous-traitance, l'assuré déclare s'assurer que son sous-traitant est dûment garanti pour l'activité sous traitée, il s'engage à produire à première demande l'attestation d'assurance de son sous-traitant. En cas de sinistre, à défaut pour l'assuré de produire ladite attestation, l'assureur fera application des dispositions générales du contrat sur la subrogation et sera en droit d'opposer une non-garantie si la subrogation ne peut être exercée en raison de la carence de l'assuré à produire l'attestation de son sous-traitant.

Clause fourniture panneaux
L'assuré déclare toujours fournir les panneaux dans le cadre de ses marchés PPV.

Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances – Société anonyme au capital de 216 033 700 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris - Tel : 01.70.94.20.00 – www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09
Direction Réclamations Clients Gan Assurances – 3 place Marcel Paul – 92024 Nanterre – E-mail : reclamation@gan.fr

Clause Etanchéité
Dans le cadre de ses marchés PPV, l'assuré déclare que la partie étanchéité est toujours réalisée par une entreprise contractant directement avec le maître d'ouvrage.

Clause ombrières
Concernant les procédés posés sur ombrières, seule la pose et le raccordement des panneaux est garantie. La pose de la structure métallique et la réalisation des fondations sont réalisés par des entreprises contractant directement avec le maître d'ouvrage.

Activité de pose batteries de stockage
Les garanties de l'offre sont applicables à cette activité à savoir la pose de batterie de stockage d'énergie électrique associées à une installation photovoltaïque de production et de vente PPV sur réserves des conditions ci-après :
- les batteries doivent être aux normes en vigueur,
- la pose sur une installation PPV existante n'intervient qu'en présence obligatoire d'un audit technique préalable validant la comptabilité entre les batteries, l'onduleur et le système PPV existant que l'assuré s'engage à formaliser et à en effectuer la traçabilité.
Sont exclus des garanties, les dommages résultant d'une mauvaise utilisation d'une surcharge non prévue ou d'une modification non validée du système existant.

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances.

- aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre-mer.

- aux chantiers dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.
Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
- procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE), bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mise en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nº souscripteur : 30894471U

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L243-1-1 du même Code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. **Durée et maintien de la garantie** La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	• **En habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. • **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du Code des assurances. • **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances – Société anonyme au capital de 216 033 700 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris - Tel : 01.70.94.20.00 – www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09
Direction Réclamations Clients Gan Assurances – 3 place Marcel Paul – 92024 Nanterre – E-mail : reclamation@gan.fr

Nº souscripteur : 30894471U

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE	
Nature, durée et maintien de la garantie	**Montant de la garantie**
Nature de la garantie Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. **Durée et maintien de la garantie** Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.	• Pour les domaines d'activités «structure et gros œuvre» au sens de la Nomenclature FA (France Assureurs) : **10 000 000 € par sinistre** • Pour les autres domaines d'activités : **6 000 000 € par sinistre**

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle comprend 6 pages.

Fait à BRUMATH, le 6 février 2026

Pour Gan Assurances

Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances – Société anonyme au capital de 216 033 700 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris - Tel : 01.70.94.20.00 – www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09
Direction Réclamations Clients Gan Assurances – 3 place Marcel Paul – 92024 Nanterre – E-mail : reclamation@gan.fr